Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Archived: June 3, 2025 10:28:58 AM
From: [redacted] Représentants [redacted] ([redacted]
Sent: Thu, 24 Apr 2025 13:55:14
To:
Cc: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC)
Subject: FW: Télétravail - permis de travail ouvert et/ou fermé - REP-2025-0403 - Due 6-Mar-25
Importance: Normal
Sensitivity: None

Bonjour,

[redacted] la **boîte aux courriels pour les représentants en immigration.**

Veuillez noter que cette boîte aux lettres est destinée à fournir des conseils généraux et ne fournit pas de réponses à des demandes spécifiques à un cas, mais a fourni les informations suivantes comme conseil. Si vous avez des questions spécifiques à un dossier, nous vous encourageons à soumettre le formulaire Formulaire Web d'IRCC - Canada.ca

Veuillez consulter notre réponse à votre question.

***

1. **Est-ce qu'un travailleur étranger temporaire, titulaire d'un permis de travail fermé avec une entreprise canadienne, peut effectuer son travail en télétravail pour le compte de l'employeur canadien**

   Un [redacted] doit être mentionnée dans l'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT), dans les demandes de permis de travail et dans les contrats de travail. Pour les EIMT dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), une évaluation du marché du travail tenant compte de plusieurs facteurs est également effectuée afin de garantir que l'embauche d'un ressortissant étranger aura probablement un impact positif ou neutre sur le marché du travail canadien. Comme pour toutes les demandes, une offre d'emploi incluant le télétravail doit être authentique et doit répondre aux besoins raisonnables de l'employeur. Les employeurs devront justifier le besoin pour les travailleurs étrangers temporaires en télétravail d'être physiquement présents au [redacted] devront également démontrer leur conformité aux lois provinciales applicables régissant l'emploi des travailleurs temporaires (p. ex. l'inscription des employeurs).

   \sb160Dans le Guide d'utilisation du Portail des employeurs, les employeurs sont invités à saisir des renseignements sur le ou les lieux de travail physiques et à indiquer s'ils autorisent le télétravail (et, le cas échéant, quelle proportion du temps de travail). S'ils répondent « oui » à la question concernant les lieux de travail supplémentaires, ils peuvent alors saisir des renseignements sur une deuxième adresse. Si l'emploi proposé comporte des tâches pouvant être effectuées à distance grâce aux technologies de l'information, et que les modalités de télétravail sont précisées dans la demande d'EIMT (PTET) ou dans l'offre d'emploi dispensée d'EIMT (Programme de mobilité internationale), ainsi que dans le contrat de travail.

   IRCC tente notamment de déterminer avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) si une éventuelle transition vers le télétravail une fois le travail commencé devrait être déclarée. Un changement de lieu par rapport à celui indiqué sur l'offre d'emploi (généralement l'adresse physique de l'employeur) sera considéré comme une non-conformité (c'est-à-dire une situation qui ne serait pas « essentiellement la même ») s'il influence la décision relative à une demande de permis de travail ou oblige le ressortissant étranger à travailler sans autorisation. La possibilité de télétravailler au domicile du travailleur étranger n'est pas considérée comme un changement de lieu, du point de vue du permis de travail, si l'adresse physique de l'employeur demeure la même, et ne constitue donc pas une situation de non-conformité. Si le travail à distance implique un changement de lieu de travail physique, il pourrait y avoir non-conformité, sauf si le permis de travail est mis à jour. Toutefois, si le travail passe au télétravail à 100 %, cela pourrait avoir une incidence sur la décision relative à la demande de permis de travail (c.-à-d. est-il toujours nécessaire d'être au Canada?), et IRCC devrait en être informé. Pour le PTET, une transition vers le télétravail exige que l'employeur divulgue volontairement le changement à EDSC/SC et peut

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

être autorisée s'il s'agit d'un changement mineur (p. ex., la transition est à temps partiel et le lieu de télétravail se trouve dans la même région économique et dans la même province, et il n'y a pas d'autres préoccupations [p. ex., sécurité au travail]).

IRCC n'a pas le pouvoir d'imposer des restrictions aux travailleurs étrangers temporaires quant à leur résidence dans une province donnée, y compris ceux qui télétravaillent à l'extérieur de leur province de résidence. Compte tenu de la compétence provinciale et territoriale en matière de prestations et de services tels que les soins de santé et l'éducation, il sera fortement recommandé aux employeurs et aux travailleurs étrangers temporaires de vérifier si les travailleurs pourraient ne pas avoir accès à certains avantages s'ils ont l'intention de faire du télétravail interprovincial. Il demeure qu'une personne travaillant pour un employeur au Québec qui a besoin d'une EIMT devra obtenir un CAQ avant la délivrance de son permis de travail, et que les travailleurs du Programme des travailleurs étrangers temporaires en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse devront s'inscrire auprès de leur province ou territoire respectif pour recruter, embaucher ou employer des travailleurs étrangers temporaires.

a) En n'importe quel lieu à l'intérieur du Canada ou

IRCC n'a pas le pouvoir d'imposer des restrictions aux travailleurs étrangers temporaires quant à leur résidence dans une province donnée, y compris ceux qui télétravaillent à l'extérieur de leur province de résidence. Compte tenu de la compétence provinciale et territoriale en matière de prestations et de services tels que les soins de santé et l'éducation, il sera fortement recommandé aux employeurs et aux travailleurs étrangers temporaires de vérifier si les travailleurs pourraient ne pas avoir accès à certains avantages s'ils ont l'intention de faire du télétravail interprovincial. Il demeure qu'une personne travaillant pour un employeur au Québec qui a besoin d'une EIMT devra obtenir un CAQ avant la délivrance de son permis de travail, et que les travailleurs du Programme des travailleurs étrangers temporaires en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse devront s'inscrire auprès de leur province ou territoire respectif pour recruter, embaucher ou employer des travailleurs étrangers temporaires.

b) En n'importe quel lieu de l'extérieur du Canada?

Si le télétravail peut être effectué entièrement à partir de l'extérieur du Canada par une personne dont l'employeur n'a pas démontré la nécessité pour elle d'être au Canada, un permis de travail peut être refusé.

1. **<u>Est-ce qu'un travailleur étranger temporaire, titulaire d'un permis de travail ouvert, peut effectuer son travail en télétravail en n'importe quel lieu de l'extérieur du Canada?</u>**

Comme mentionner dans notre réponse au point b), si le télétravail peut être effectué entièrement depuis l'extérieur du Canada par une personne dont l'employeur n'a pas démontré la nécessité de sa présence au Canada, le permis de travail pourrait lui être refusé. Le lieu de travail est lié à celui de l'employeur.

Selon la nature des réponses, quelles sont les limites du télétravail acceptées ou acceptables de la part d'IRCC pour évaluer le respect des conditions fixées au permis de travail, tant par les titulaires de permis que par les employeurs ?

Un changement de lieu* par rapport à celui indiqué sur l'offre d'emploi sera considéré comme une non-conformité (c'est-à-dire un changement de lieu de travail « essentiellement identique ») s'il influence la décision relative à une demande de permis de travail ou oblige le ressortissant étranger à travailler sans autorisation. Par exemple, un changement de lieu de travail dans une autre province pourrait avoir un impact sur le permis de travail approuvé pour un candidat d'une province, et un guide de pêche travaillant sur un lac canadien autre que celui spécifiquement indiqué sur le permis de travail saisonnier serait considéré comme travaillant sans autorisation.

* Le télétravail au domicile du travailleur étranger n'est pas considéré comme un changement de lieu de travail si l'emplacement physique de l'employeur demeure le même, et ne constitue donc pas une situation de non-conformité. Si le travail à distance implique un changement de lieu de travail physique, il pourrait y avoir non-conformité, sauf si le permis de travail est mis à jour.

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

* Cependant, si le travail passe au télétravail à 100 %, cela pourrait avoir un impact sur la décision relative à la demande de permis de travail (c.-à-d. est-il toujours nécessaire d'être au Canada), IRCC devrait en être informé. Pour le PTET, la transition vers le télétravail exige que l'employeur divulgue volontairement le changement à EDSC/Service Canada et peut être autorisée s'il s'agit d'un changement mineur (p. ex., la transition est à temps partiel et le lieu de télétravail se trouve dans la même région économique et dans la même province, et il n'y a pas d'autres préoccupations [p. ex., sécurité au travail]).

***

Cordialement,

\sb160La boîte aux courriels pour les représentants en immigration

\sb160

De :
Envoyé : 5 février 2025 15:18
À : Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC) <IRCC.ImmigrationRepresentatives-[redacted]
Objet : Télétravail - permis de travail ouvert et/ou fermé
Critère de diffusion : Confidentiel

Bonjour,

Compte tenu de l'augmentation du travail à distance ces dernières années, la question du télétravail se pose de plus en plus pour les travailleurs étrangers temporaires mais rien dans la loi, le règlement ou les directives n'encadre cette possibilité. Ainsi, si un employeur canadien détient des bureaux au Canada mais désire embaucher et/ou délocaliser des employés déjà sous permis de travail ouverts ou fermés et dans ce dernier cas, avec une limite territoriale comme condition indiquée au permis et les faire travailler à distance d'un autre lieu que celui indiqué au permis, de la maison ou ailleurs après l'embauche après l'émission des permis :

1. Est-ce qu'un travailleur étranger temporaire, **titulaire d'un permis de travail fermé avec une entreprise canadienne**, peut effectuer son travail en télétravail pour le compte de l'employeur canadien

    a. En n'importe quel lieu à l'intérieur du Canada ou
    b. En n'importe quel lieu de l'extérieur du Canada?

2. Est-ce qu'un travailleur étranger temporaire, **titulaire d'un permis de travail ouvert**, peut effectuer son travail en télétravail en En n'importe quel lieu de l'extérieur du Canada?

Selon la nature des réponses, quelles sont les limites du télétravail acceptées ou acceptables de la part d'IRCC pour évaluer le respect des conditions fixées au permis de travail, tant par les titulaires de permis que par les employeurs ?

Nous vous remercions par avance pour vos éclaircissements.

Meilleures salutations

**

Page 227

is withheld pursuant to section

est retenue en vertu de l'article

19(1)

of the Access to Information Act

de la Loi sur l'acces a l'information